

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 104

présenté par  
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

Dans le premier alinéa de l'article L.111-10 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « dépose devant le Parlement » sont remplacés par les mots : « transmet au Parlement ainsi qu'au président de la haute autorité de lutte contre les discriminations ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article précise que le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration « et d'intégration », membre de phrase ajouté par le projet de loi.

Il convient, afin de permettre à la HALDE de remplir sa mission de lutte contre les discriminations, d'être également informée des mesures prises à l'égard des étrangers en situation régulière.